

## **Comptabilisation des produits tirés des droits de scolarité (IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*)**

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la période au cours de laquelle un établissement d'enseignement comptabilise les produits tirés des droits de scolarité.

### **Mise en situation**

Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Les étudiants fréquentent l'établissement d'enseignement environ 10 mois pendant l'année (année scolaire) et sont en vacances le reste du temps (environ deux mois, l'été).
- b. Pendant la période d'été, le personnel enseignant prend quatre semaines de vacances et consacre le reste du temps :
  - i. aux tâches nécessaires pour boucler l'année scolaire précédente (par exemple, la correction d'examens et l'envoi de certificats ou diplômes) ;
  - ii. à la préparation de l'année scolaire à venir (par exemple, l'administration des examens de reprise pour les étudiants qui ont échoué et l'élaboration des horaires et du matériel pédagogique).
- c. Pendant les quatre semaines de vacances du personnel enseignant :
  - i. le personnel enseignant continue d'être à l'emploi de l'établissement et de recevoir un salaire, mais ne fournit pas de services d'enseignement et n'exerce pas d'autres activités connexes ;
  - ii. le personnel non enseignant fournit du soutien administratif (par exemple, en répondant à des courriels et à des demandes de documents) ;
  - iii. l'établissement d'enseignement continue à recevoir et à payer des services tels que les services informatiques et le ménage.

En application d'IFRS 15, l'établissement d'enseignement comptabilise les produits tirés des droits de scolarité progressivement. On a demandé au Conseil si l'établissement d'enseignement est tenu de comptabiliser ces produits de manière uniforme sur l'année scolaire (10 mois), de manière uniforme sur l'exercice (12 mois), ou sur une autre période.

### **Constatations et conclusion**

Les informations recueillies par le Comité indiquent qu'il n'y a pas de foisonnement des pratiques quant à la comptabilisation des produits tirés des droits de scolarité. Elles montrent en fait que les différences relevées dans la période au cours de laquelle les établissements d'enseignement comptabilisent les produits tirés des droits de scolarité sont attribuables à des divergences dans les faits et circonstances et qu'elles ne reflètent pas un foisonnement des pratiques.

À la lumière de ces constatations, le Comité a conclu que la question énoncée dans la demande n'a pas d'incidence généralisée. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.